

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT de BRIGNOLES

M A I R I E

DE

PLAN D'AUPS-SAINTE BAUME

Place de l'Hotel-de-Ville

83640



Tél. 04 42 04 50 10 – Port 06 19 25 50 42
E-mail: police.rurale@plan-daups.fr

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 083-218300937-20230203-202308POL-AR

Le vendredi 3 février 2023

ARRETE MUNICIPAL N°2023-08/POL
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX
CHEMINS COMMUNAUX ET DOMANIAUX

Le Maire de la commune de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 161-5 ;
Vu le Code Forestier ;
Vu l'arrêté 2021-62/POL du 20 avril 2021 ;

Considérant le risque d'éboulement, de chute d'arbres et de branches le long de certains chemins ;
Considérant la demande de l'Office National des Forêts ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Chemins restants fermés :

Les chemins communaux et domaniaux suivants situés sur la commune de Plan d'Aups Sainte Baume restent interdits à la circulation des personnes jusqu'à leur mise en sécurité :

- Chemin du Pic noir ;

Article 2 : Chemins ouverts :

Les chemins communaux et domaniaux suivants sont ouverts :

- Chemin de Giniez (Du B0 situé a proximité de la ferme de Giniez jusqu'à la jonction du chemin de la source de Saint Zacharie) ;
- Chemin de Giniez (De l'intersection du chemin du Canapé à l'intersection de la source de Saint Zacharie) ;
- Chemin de jonction entre l'allée Royale et le chemin de la source de Saint Zacharie ;
- Chemin du pas de la Cabre ;

Article 3 : Infractions :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et de part et d'autre des chemins cités ci-dessus.

Article 4 : Exécution :

Madame le maire de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maximin, la Police Rurale et les Agents de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLAN D'AUPS STE BAUME, le 3 février 2023



Le Maire
Carine PAILLARD

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.